



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Sablières Malet
exploitant une installation de stockage de déchets inertes en eau sur le territoire de la
commune de SEYSSES**

N°74

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 512-58 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SABLIERES MALET, sise GOLF PARK – 1, rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F, 31100 TOULOUSE, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SEYSSES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2025, faisant suite à la visite réalisée le 24 avril 2025 ;

Considérant que, lors de la visite du 24 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités en ce qui concerne la gestion de l'acceptation des déchets inertes sur le site exploité par la société Sablières Malet située sur la commune de SEYSSES ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 3, 5, 7, 15 et 19 des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 22 mai 2025 relatif à l'inspection du 24 avril 2025 a été porté à la connaissance de la société Sablières Malet, le 25 juin 2025, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant relative au rapport de l'inspection du 24 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Sablières Malet de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société Sablières Malet (SIRET n°34373012300142), sise au lieu-dit Le Péchieu 31600 SEYSSES, exploitant une installation de stockage de déchets inertes en eau, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

– Sous quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés, articles 3, 5, 7, 15 et 19.

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sablières Malet.

Fait à Toulouse, le 30 JUL. 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB